

PRIFC 2009 - Bulletin de clarification 2010-4

Clarification de la notion de mise en vente active de la résidence principale

Autorité compétente : Directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) –
Le 26 avril 2010.

Référence : PRIFC 2009

La clarification suivante est apportée à l'article 1.4, <i>Définitions</i>, du document de politique 2009 du PRIFC	
Contexte	Définition : Résidence principale – Démarches de mise en vente active. La définition actuelle contient les expressions « conforme à l'évaluation » et « conditions du marché » qui, toutes deux, sont relativement vagues et peuvent prêter à une interprétation subjective. Les lignes directrices doivent être claires, car ce sont elles qui déterminent l'admissibilité à d'autres indemnités.
Clarification	Point à remplacer : <ul style="list-style-type: none">• le prix demandé pour la résidence principale est conforme à l'évaluation payée par le PRIFC et aux conditions du marché; par ce nouveau point : <ul style="list-style-type: none">• le prix de la résidence principale ne dépasse pas la valeur estimée établie selon les dispositions du paragraphe 8.2.05 du PRIFC.